

Département
de la MOSELLE

COMMUNE DE KERLING-LES-SIERCK

Arrondissement
de THIONVILLE-EST

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers
élus : **15**

Séance du **29 octobre 2024**

en fonction : **14**

Conseillers présents : **12**

Sous la présidence de M. Guy HOCHARD, Maire

Présents : M. Alain SINDT ; M. LINSTER Nicolas ; M. GABRIELE Jérôme ; M. HIRTZ Thiébaud ; M. BERGER Laurent ; M. Jean-Marc SINDT ; M. RISCH Jérôme ; Mme DELAPORTE Marjorie ; Mme MARCK ép SCHMIT Christelle ; M. HILD Didier ; M. KOP Patrice

Présent par procuration : M. Pierre Edouard BODEREAU donne procuration à M. GABRIELE Jérôme
Mme Véronique ANDRE ép. CHOSEROT donne procuration à M. Alain SINDT

8 – Cimetière communal : fin de la procédure d'abandon des tombes et tarifs des Concessions

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune avait engagé une procédure d'abandon de tombes dans le cimetière communal de KERLING-Lès-SIERCK durant laquelle deux procès-verbaux avaient été établis, un le 26/09/2017 et un le 03/06/2021. Ces derniers ont fait état de l'existence de plusieurs sépultures à l'état d'abandon, parfois anciennes et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés.

Il existe trois cas : les sépultures concédées qui non jamais été renouvelée, les concessions qui ont eu un acte de désistement, et les concessions perpétuelles.

En vertu des articles L 2223-13 et -15 du CGCT.

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Ces sépultures, dont les dernières inhumations remontent à plus de trente-sept ans, ne sont plus entretenues et présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et pouvant provoquer des effondrements, soit vers l'intérieur de la concession, soit vers l'extérieur,
- stèles et croix menaçant de s'effondrer,
- absence d'épitaques,
- végétation invasive.

Toutes ces dégradations risquent de provoquer des dégâts aux sépultures voisines et des accidents aux usagers du cimetière. Dans ces conditions, la responsabilité de la Commune risque de se trouver engagée.

Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20241029-0829102024-DE
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

La reprise des concessions funéraires en état d'abandon est régie par les art. L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

Elle a été raccourcie par la loi «3DS» du 21 février 2022 qui a réduit de trois à un an le délai que la commune doit impérativement respecter entre les deux procès-verbaux constatant l'état d'abandon.

Pour qu'une concession puisse faire l'objet d'une reprise, elle doit remplir trois critères cumulatifs : avoir plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation effectuée remonte à plus de dix ans et être à l'état d'abandon. La jurisprudence caractérise l'état d'abandon par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière : par exemple, des concessions délabrées et envahies par les ronces, recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages sont reconnues à l'état d'abandon.

Cette possibilité a été justifiée de la façon suivante au cours de la discussion de cette loi : « le concessionnaire n'a pas reçu, sur le terrain concédé, un droit absolu lui permettant d'en disposer à sa guise ; il ne peut en user qu'à certaines conditions, notamment celle de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si, par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, il arrive que le terrain revête un aspect lamentable et indécent, la Commune peut mettre en demeure le concessionnaire ou ses successeurs de tenir l'engagement moral qui avait été pris et à défaut reprendre le terrain ».

La Commune engagera donc une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon prévue à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23

Monsieur le Maire rappelle également que lors de sa séance du 15/09/2020 en point 8, le conseil avait fixé le prix des concessions trentenaires à 50.00 € le m², Il propose de réactualiser le prix du m² au vu des tarifs appliqués aux alentours.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu décide de ne pas augmenter le prix du m² pour une concession trentenaire à la majorité moins une abstention et une voix contre. Il valide la procédure d'abandon de tombes dans le cimetière communal et charge Monsieur le Maire de donner suite à la présente délibération et lui donne pouvoir afin de signer les documents relatifs à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Suivent au registre les signatures

A KERLING-LES-SIERCK, le 29 octobre 2024

Le Maire, Guy HOCHARD



Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20241029-0829102024-DE
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024